



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE NATUP

16 rue Georges Charpak
76130 Mont-Saint-Aignan

Références : UBDEO.ERA.2026.03.126.KC

Code AIOT : 0005800808

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE NATUP implanté La Gare 27250 Bois-Arnault. L'inspection a été annoncée le 06/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE NATUP
- La Gare 27250 Bois-Arnault
- Code AIOT : 0005800808
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NATUP EX-INTERFACE CEREALES est autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 à exploiter des silos de stockage de céréales et de grains sur la commune de Bois-Arnault. L'activité de stockage de céréales (rubrique 2160-2) est classée à autorisation pour un volume de stockage de céréales de 18310 m³.

L'établissement de Bois-Arnault est constitué essentiellement :

- de deux silos de stockage de céréales composé, d'un silo béton vertical de 5 cellules et 2 tas de carreaux de 3 910 m³ (bâtiment A), d'un silo métallique vertical de 8 cellules de capacité de 14 000 m³ (bâtiment B).
- de deux boisseaux d'expédition de 50 tonnes;
- d'un magasin d'approvisionnement de semences et Big Bag d'engrais et d'un local de produits phytopharmaceutiques (bâtiment J) ;
- d'un magasin d'engrais solides vrac (bâtiment C).

L'inspection a été menée par sondage.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Vérification des installations électriques et des installations foudre	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations classées	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 1.2	Sans objet
2	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.1.2	Sans objet
3	Procédures d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.1.3	Sans objet
4	Déclaration des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.1.6	Sans objet
6	Entretien des équipements	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de sécurité des appareils de manutention		
7	Nettoyage des installations	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.3.3	Sans objet
8	Relevé de températures	Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le test de contrôle à réaliser périodiquement pour le paratonnerre à dispositif d'amorçage du silo A (PDA1) pour la vérification des installations foudre, l'exploitant déclare qu'il ne dispose pas de télécommande pour effectuer ce test:

Demande n°1 :

L'exploitant justifiera que les systèmes de protection foudre en place sur le site permettent de minimiser les risques liés aux impacts de foudre suite aux observations du rapport de vérification des installations foudre du 18/03/2025 car l'absence de test est considéré comme un écart par le bureau de contrôle.**[Délai : 3 mois]**.

Demande n°2 :

L'exploitant proposera un plan d'actions suite aux conclusions de cette étude, sous 1 mois après sa réalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations
Prescription contrôlée : Tableau de nomenclature des ICPE
Constats : La société NATUP EX-INTERFACE CEREALES est autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 à exploiter des silos de stockage de céréales et de grains sur la commune de Bois-Arnault. Le site de Bois-Arnault exerce une activité de stockage d'engrais solides simples (rubrique 4702.2), de mélange d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire ou du carbonate de calcium (rubrique 4702.3), de mélange d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium (rubrique 4702.4), de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (rubrique 4511), de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1),

à l'exception des boissons alcoolisées (rubrique 4511) et 4510 (Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue ou chronique 1). Ces activités sont en dessous du seuil actuel de la déclaration de la nomenclature des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'exploitant indique ne pas avoir connu d'évolutions de ses installations depuis la dernière visite du 21 septembre 2023.

Concernant la gestion des stocks des produits dangereux pouvant être présents sur le site, l'exploitant indique que le logiciel de gestion des stocks est paramétré pour tenir compte des quantités autorisées/déclarées dans l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009.

Il explique qu'en cas de demande d'approvisionnement de produits (produits phytopharmaceutiques,...), le logiciel de commande émet un message d'alerte en cas de dépassement possible par rapport aux quantités fixées dans l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009. Le logiciel de gestion des stocks bloque systématiquement la commande. Aucune commande ne peut donc être déclenchée suite à ce message d'alerte.

L'inspection a consulté l'état des stocks du jour de céréales, d'engrais et de produits phytosanitaires.

Les quantités présentes sur le site étaient conformes aux valeurs autorisées dans l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009.

Stockage des produits phytopharmaceutiques

En séance, l'exploitant indique qu'il n'a pas formalisé de plan de stockage pour les produits phytopharmaceutiques présents dans le bâtiment J car le stockage des produits phytopharmaceutiques évolue en fonction des saisons.

Toutefois, il précise qu'il a mis en place un plan de zonage par groupe de risques (produits dangereux pour l'environnement, etc.). associé à un code de couleurs.

Visite des installations

Le plan de classement des produits phytopharmaceutiques est affiché à l'entrée de ce bâtiment J. La liste des produits phytopharmaceutiques est disponible dans le bâtiment.

Le chef de silo a expliqué le classement des produits présents dans ce local à partir de 2 produits choisis au hasard par l'inspection.

Ce dernier a placé ces produits dans la bonne zone du bâtiment J en s'appuyant sur les règles de stockage définies en interne.

Le bâtiment J est équipé d'une installation de désenfumage contrôlée chaque année d'après l'étiquette de vérification apposée sur le boîtier de désenfumage.

Le site est équipé d'une colonne sèche, vérifiée en 2025; d'extincteurs, contrôlés périodiquement d'après l'étiquette de vérification apposée sur ces équipements, et d'une réserve incendie souple.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Attestations de formation

Prescription contrôlée :

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et

renouvelée régulièrement.

Constats :

Le personnel de silo est composé d'un chef de silo secondé par un adjoint de silo qui a occupé ce poste depuis 2024.

Ainsi, l'exploitant indique qu'en octobre 2024, un nouvel adjoint du chef de silo a été nommé pour secondé le chef de silo.

Cet adjoint de silo est employé dans la coopérative NATUP, depuis 7 ans.

L'exploitant a présenté le certificat de réalisation du 21/03/2025 relatif à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (IEP) de l'adjoint de silo et son certificat individuel professionnel de produits phytopharmaceutiques du 10/10/2024 en cours de validité.

En complément de ces formations, l'adjoint de silo a suivi une formation en interne sur les consignes Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE) relatives à ses missions, en octobre 2024. Cette formation a été réalisée par l'animateur QHSE NATUP.

L'inspection a consulté également le certificat individuel professionnel de produits phytopharmaceutiques du 19/04/2023 en cours de validité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage et mise à jour

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les consignes/procédures de sécurité sont affichées sur le site.

L'exploitant précise que ces procédures et consignes ont été présentées au personnel du silo, le 10 octobre 2024. Dans ce cadre, il a présenté l'attestation de formation de l'adjoint de silo, du 10 octobre 2024.

L'exploitant a formalisé une procédure pour assurer le suivi du contrôle visuel du vieillissement des structures des silos A et B. Cette procédure est applicable depuis, le 05/12/2019. L'inspection a consulté les derniers rapports de contrôle visuel du vieillissement des structures des silos A et B du 07/01/2025 et du 28/11/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration des accidents et incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Registre d'incidents

Prescription contrôlée :

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site dispose d'un registre d'incidents/accidents.
L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'incidents/accidents survenus depuis la dernière visite d'inspection de 2023.
Dans ce cadre, l'inspection a consulté le registre des incidents/accidents du site. Ce registre ne mentionne pas d'incidents survenus sur le site en 2024 et 2025, depuis la dernière visite d'inspection de 2023.
L'inspection a rappelé l'obligation (article R512-69 du code de l'environnement) de télédéclaration des incidents/accidents sur le site internet depuis le 01/01/2026 :
https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DeclarationIncidentAccident/demarche?execution=e1s1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des installations électriques et des installations foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent comportant les pièces suivantes :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

Installations électriques

Les rapports de vérification annuelle des installations électriques du 21/03/2025 et du 21/03/2024 ne mentionnent pas d'observations. Une vérification complète des installations électriques a été réalisée le 21/03/2025 et 21/03/2024.

Les comptes-rendus de vérification Q18 délivrés lors de ces visites du 21/03/2025 et du 21/03/2024 concluent que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Lors de la visite d'inspection du 18/04/2023, l'inspection avait constaté que des blocs de secours d'éclairage ne fonctionnaient pas au rez-de-chaussée du silo béton A. En séance, l'exploitant précise que les blocs de secours ont été remplacés par des LED de secours.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de ces LED de secours en

fonctionnement dans le silo A.

Zonage ATEX

L'inspection a consulté le plan de zones à risques d'incendie et d'explosion des installations, du 20/06/2024.

Installations foudre

Les rapports de vérification des installations foudre du 19/03/2024 et du 18/03/2025 (vérifications complètes) concluent que l'installation de protection contre la foudre satisfait aux évolutions du site mais que le dossier technique n'a pas été mis à jour selon l'article 17 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiée. Ces rapports du 19/03/2024 et du 18/03/2025 indiquent également que l'installation de protection contre la foudre présentent quelques dégradations.

A la date du 18/03/2025, quatre observations déjà signalées lors du contrôle du 19/03/2024 étaient mentionnées dans le rapport de vérification des installations foudre du 18/03/2025. Ces observations portent sur le dossier technique ICPE. Elles mentionnent que l'implantation des dispositifs de captures ne correspond pas à celle demandée par l'étude technique foudre.

Une mise à jour de l'étude technique foudre est nécessaire afin de valider les choix de l'installateur pour le PDA de la tour non remplacé et le PDA du silo placé de l'autre côté du bâtiment.

Les autres observations du contrôle portent sur : le paratonnerre à dispositif d'amorçage PDA1 non testé en l'absence de mise à disposition du dispositif d'essai prévu par le fabricant de ce PDA ainsi que sur la fixation des conducteurs de toiture à reprendre pour le bâtiment B suite à leurs remises à neuf depuis la dernière vérification des installations foudre du 19/03/2024.

Ces 4 observations sont considérées comme des écarts techniques concernant la protection des personnes ou des biens et comme des écarts documentaires relatives à la sécurité des personnes, et nécessitant une action corrective à court terme.

Concernant l'écart portant sur la fixation des conducteurs de toiture à reprendre pour le silo B suite à leurs remises à neuf, l'exploitant indique que des actions de maintenance ont été prévues en interne pour lever cet écart avant la prochaine moisson.

Observations : L'exploitant procédera à la remise en état de la fixation des conducteurs de toiture du bâtiment B avant la moisson.

Concernant la mise à jour de l'étude technique foudre, l'exploitant indique que son actualisation est projetée et budgétée pour l'exercice 2026-2027 c'est-à-dire du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

Observations : L'exploitant actualisera son étude technique foudre afin de lever cette observation formulée dans le rapport de vérification des installations foudre du 18/03/2025.

Concernant le test de contrôle à réaliser périodiquement pour le paratonnerre à dispositif d'amorçage du silo A (PDA1) pour la vérification des installations foudre, l'exploitant déclare qu'il ne dispose pas de télécommande pour effectuer ce test car le fabricant de ce PDA a cessé son activité. Il se retrouve donc dans l'incapacité de tester ce PDA. La seule solution serait de remplacer ce PDA ce qui présenterait un coût important et non supportable financièrement pour son entreprise selon ses déclarations.

L'analyse du risque foudre réalisée le 16/02/2024 conclut que les installations ne nécessitent pas de protection pour le silo 1 (silo A) et le silo 2 (silo B). Selon l'Analyse du Risque Foudre et

l'application de la note Coop de France, aucune Installation Extérieure de Protection Foudre n'est requise sur le site. Les PDA en place pourront donc être déposés.

Relevé foudre

L'inspection a consulté le relevé foudre mensuel des silos A et B du mois de décembre 2024 à février 2026.

Le relevé foudre du mois de février 2026 mentionnait « 1 » pour le silo A.

Le jour de la visite, le compteur foudre du silo A affichait : « 1 ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vérification des installations foudre

Concernant le test de contrôle à réaliser périodiquement pour le paratonnerre à dispositif d'amorçage du silo 1 (PDA1) pour la vérification des installations foudre, l'exploitant déclare qu'il ne dispose pas de télécommande pour effectuer ce test :

- Demande n°1 : L'exploitant justifiera que les systèmes de protection foudre en place sur le site permettent de minimiser les risques liés aux impacts de foudre suite aux observations du rapport de vérification des installations foudre du 18/03/2025 car l'absence de test est considéré comme un écart par le bureau de contrôle [Délai : 3 mois].
- Demande n°2 : L'exploitant proposera un plan d'actions suite aux conclusions de son étude, sous 1 mois après sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Entretien des équipements de sécurité des appareils de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ces programmes sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes métalliques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

L'exploitant procède chaque année à une maintenance prédictive pour les équipements de sécurité des appareils de manutention pour les silos A et B.

L'inspection a consulté les rapports de maintenance prédictive du 18/12/2024 et du 12/12/2025 des silos A et B transmis avant la visite du 10/03/2026.

L'exploitant a précisé qu'il établit un plan d'intervention suite aux conclusions du rapport de maintenance prédictive annuelle. Ce rapport de maintenance prédictive classe les constats en fonction des actions à mener selon un degré de priorités. Seuls, les priorités D font l'objet d'un traitement avant la moisson.

Dans ce cadre, l'exploitant a présenté les travaux de maintenance réalisés avant la moisson en 2025 suite au rapports de maintenance prédictive du 18/12/2024.

Il indique que les actions de maintenance classées D seront traitées avant la moisson de 2026 suite au rapport de maintenance prédictive du 12/12/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation.

Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des repères peints au sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir les fréquences de nettoyage. Le nettoyage est réalisé à l'aide de systèmes d'aspiration.

Constats :

L'inspection a consulté le registre de nettoyage du site.

Ce registre de nettoyage mentionne notamment la date, la durée des opérations de nettoyage et la zone de nettoyage.

Le site n'est pas équipé d'une colonne d'aspiration. Toutefois, l'exploitant a indiqué avoir récemment installé un aspirateur industriel pour le nettoyage de ses installations.

Il précise que cet aspirateur est ATEX. L'inspection a constaté que cet aspirateur, présent dans le silo A est ATEX d'après son étiquette de marquage ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Relevé de températures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2009, article 2.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'auto-échauffement

Prescription contrôlée :

Le relevé de températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.
Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Constats :

Le relevé de températures est consigné dans un registre papier, consulté en séance.

Type de suites proposées : Sans suite